

des prix agricoles), la stabilisation du marché du lait et des revenus de la production (Loi sur la Commission canadienne du lait), l'assurance-récolte (Loi sur l'assurance-récolte), l'aide à l'égard des provendes (Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme), les facilités de crédit (Loi sur le crédit agricole, Loi sur le crédit accordé aux syndicats agricoles et Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles), l'aide à la commercialisation (Loi sur les grains du Canada, Loi sur l'Office des produits agricoles, Conseil national de commercialisation des produits de ferme) et autres formes d'aide à long terme ou pour remédier à des situations d'urgence (Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole [ARDA] et Loi sur le rétablissement agricole des Prairies [PFRA]). Toutes ces mesures sont appliquées par le ministère de l'Agriculture du Canada ou par des organismes comptables au ministre, à l'exception de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (ministère des Finances), la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies (ministère de l'Industrie et du Commerce) et les programmes ARDA et PFRA (ministère de l'Expansion économique régionale).

**La Commission canadienne des grains** a été créée en 1971 aux termes de la Loi sur les grains du Canada et a remplacé l'ancienne Commission des grains du Canada. On peut trouver de plus amples renseignements au sujet de cette Commission à la Section 11.8.1.2.

**L'Office de stabilisation des prix agricoles**, créé en 1958 par la Loi sur la stabilisation des prix agricoles qui abrogeait par la même occasion la Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles, est habilité à stabiliser les prix des produits agricoles afin, d'une part, d'aider l'industrie agricole à réaliser des profits équitables compte tenu de ses investissements en travail et en capital, et, d'autre part, de maintenir un rapport convenable entre les prix payés aux agriculteurs et le coût des biens et services qu'ils achètent.

La Loi stipule que chaque année l'Office doit soutenir, au niveau d'au moins 80% du prix de base, soit de la moyenne des prix du marché des dix années précédentes, les prix de neuf denrées: bovins, porcs et moutons; beurre, fromage et œufs; et blé, avoine et orge produits en dehors de la région des Prairies telle que définie par la Loi sur la Commission canadienne du blé. L'Office peut soutenir aussi les prix d'autres denrées à un pourcentage du prix de base approuvé par le gouverneur en conseil. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, outre les neuf denrées désignées, les produits suivants ont fait l'objet d'une intervention à un moment ou l'autre: miel, pommes de terre, soya, graine de tournesol, betteraves sucrières, pommes, pêches, laine, volaille, bleuets, rutabagas, carottes, cerises aigres, framboises, asperges, tomates, lait industriel, caséine, crème, lait liquide, crème liquide et poudre de lait écrémé. L'Office peut stabiliser le prix de n'importe quel produit au moyen d'offres d'achat, de paiements d'appoint ou de paiements de sommes autorisées à l'avantage des producteurs.

Grâce aux paiements d'intervention, le programme de stabilisation des prix agricoles a aidé l'agriculture à réduire les excédents et à normaliser le rapport entre l'offre et la demande. Durant la période de rajustement, l'Office garantit aux producteurs un prix minimal moyen pour leur produit, calculé sur la base d'une moyenne nationale.

Les programmes de stabilisation des prix coûtent en moyenne quelque 85.5 millions de dollars par an. Aux termes de la Loi, l'Office dispose d'un fonds renouvelable de 250 millions; les pertes sont soldées par les crédits que vote le Parlement et tout surplus est versé au Fonds du revenu consolidé. Un comité consultatif nommé par le ministre de l'Agriculture et composé d'agriculteurs ou de représentants d'organismes agricoles appuie l'Office dans l'exercice de ses fonctions.

**L'Office des produits agricoles**, créé en 1951, s'occupe de l'application des contrats avec des pays étrangers pour l'achat ou la vente de produits agricoles et effectue d'autres opérations concernant les produits selon les besoins du Canada. C'est ainsi qu'il a acheté récemment l'excédent de produits canadiens tels que les œufs et les dindes, ce qui a donné lieu à une hausse des prix payés aux producteurs, pour qu'ils soient conditionnés, emballés et livrés au Programme mondial d'alimentation dans le cadre de l'engagement du Canada au sein de cette organisation.

**La Loi sur l'assurance-récolte** a été adoptée en 1959 (S.R.C. 1970, chap. C-36) afin d'aider les provinces à offrir une protection contre les pertes de récolte. Elle n'établit aucun régime particulier d'assurance mais elle autorise le gouvernement fédéral à aider les provinces à en instituer un en acquittant directement une partie du coût. Il revient aux provinces d'élaborer des régimes qui satisfassent à leurs propres besoins régionaux. Ces régimes peuvent être établis